



REGLEMENTATION DE LA CHASSE

LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la Santé Publique,

VU l'arrêté municipal 97-150, du 9 décembre 1997.

CONSIDERANT qu'il convient de renforcer la sécurité des promeneurs au moins une journée du week-end.

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté municipal n°97-150 est complété par : la chasse est interdite le samedi sur tout le territoire de Maurepas.

ARTICLE 2

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire de Police d'Elancourt, le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale, les agents de l'Office Nationale de la Chasse, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 3

L'arrêté fera l'objet des mesures de publicité légales prévues à l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans les deux mois de sa publication.

ARTICLE 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Sous-Préfecture de Rambouillet et aux associations de chasse de Maurepas et de Jouars-Pontchartrain.

Le Maire
Georges MOUGEOT

Affiché le :
16/10/2008

